



DECISION N° 2023-641

Marché de prestation de Services entre la Ville de Perpignan et Monsieur Philippe ARNAUD pour une rencontre avec le Club Ado des lecteurs de la Médiathèque le samedi 13 mai 2023 à la Médiathèque de Perpignan

Direction de la Culture
Médiathèque

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 relative à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration des invités de la ville ;

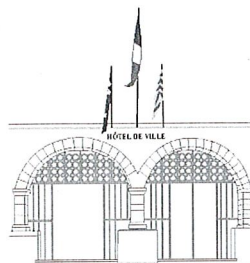
Vu l'article R2122-8 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 25 000 HT et s'inscrivant dans le cadre de la Convention de Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle signée entre l'Etat et la Ville ainsi que dans le cadre du label « 100% EAC » ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer une rencontre à destination du Club Ado lecteurs de la Médiathèque ;

DECIDE

Article I

La Ville de Perpignan conclut un contrat d'engagement avec Monsieur Philippe Arnaud, ci-après désignée « l'auteur », pour assurer une rencontre avec le Club



Ado lecteurs de la Médiathèque, le samedi 13 mai 2023 à 10h00 à la Médiathèque de Perpignan.

Article 2

La Ville de Perpignan s'engage à verser à l'intervenant sur présentation d'une facture à l'issue de son intervention, une rémunération brute d'un montant de 287,76 € (deux cent quatre-vingt-sept euros et soixante-seize centimes) TVA non applicable.

Article 3 :

La Ville de Perpignan s'engage à prendre en charge et/ou à rembourser les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de l'auteur dans le cadre de son déplacement afin d'assurer son intervention, selon les modalités définies dans le contrat d'engagement.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **19 JUIN 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230619-174058-A0-1-1

Accusé reçu le : **19 JUIN 2023**

Affiché le : **19 JUIN 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

